

Le droit d'importation aux Etats-Unis est de 2c. la livre; avant 1930 il était de 25 p. 100 *ad valorem*.

M. BAKER: Il y a une chose qui m'a frappé en écoutant ce débat, mais, comme nous parlons de céleri, je vais limiter mes remarques à ce sujet. Le Gouvernement abaisse les droits sur nombre de légumes. On ne nous a pas fourni tous les chiffres, mais nul doute que le total se monte à des millions de dollars. Le céleri que nous importons est consommé surtout dans les grandes villes du Canada; les cultivateurs, en général, n'en achètent pas beaucoup. Dans les villes où l'on consomme le céleri il y a des centaines de milliers de chômeurs, très robustes. Dans le voisinage de ces villes il y a des milliers d'acres de terres presque incultes. Il me semble très illogique—je le dis au Gouvernement et au ministre du Travail—de continuer ainsi. Ne vaudrait-il pas mieux hausser les droits sur le céleri et ces autres articles, et plutôt que d'importer de ces légumes au montant de millions de dollars employer ces chômeurs à la culture des légumes? C'est une suggestion raisonnable, je crois, que je fais au ministre du Travail.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je tiens à faire observer que l'Ouest s'intéresse fort à la question du céleri. Il est vrai qu'une partie de notre céleri vient de l'Est, mais le passé nous a appris que bien que ce légume soit expédié dans l'Ouest dans des wagons frigorifiques, il ne peut résister au transport; de sorte que nous en souffrons dans l'Ouest.

La même situation existe dans la Colombie-Britannique au sujet du céleri que touchant l'autre article dont j'ai parlé; là encore la protection est telle qu'il nous est presque impossible d'acheter du céleri. Il est vrai que nous en cultivons une certaine quantité nous-même, mais cette production est très limitée, et loin de suffire à nos besoins. On peut cultiver du céleri au Manitoba, mais pas en quantité suffisante pour l'approvisionnement de nos marchés lorsque nous le demandons. Le céleri n'est plus un article de luxe; il est devenu presque une nécessité, et je ne crois pas que nous devrions avoir à souffrir à cet égard. Une certaine quantité de ce légume est récolté dans la vallée de l'Okanagan, en Colombie-Britannique, mais cet approvisionnement dure peu, et lorsque nous avons grandement besoin de ce produit, dans l'Ouest, nous ne pouvons en obtenir assez pour l'approvisionnement du marché. De fait, les marchands ne peuvent s'en procurer que trois ou quatre caisses d'une wagonnée, et c'est insuffisant pour nos marchés. Je tiens à faire observer combien il nous est impossible de continuer dans ces conditions. Voici ce qui arrive,

Supposons une caisse d'un poids de 55 livres; au même taux, la facture serait de \$1.25. Mes chiffres sont peut-être quelque peu erronés, mais je m'en sers simplement pour les fins de ma démonstration.

L'hon. M. DUNNING: Avant l'accord, la majoration de la valeur facturée du céleri était de 1c. la livre au maximum, en vigueur du 10 juillet à novembre de l'an dernier.

Le très hon. M. BENNETT: Le minimum, et non pas le maximum?

L'hon. M. DUNNING: En vertu de l'accord, le maximum serait de $\frac{1}{4}$ c. la livre.

M. JOHNSTON (Bow-River): Si c'est moins de 1c., c'est encore pire, mais en supposant $\frac{1}{4}$ c., la valeur impossible se trouve être de \$1.69. De plus, il y a le droit régulier de 15 p. 100, qui se monterait à 25c. Et il y a un droit de dumping ne devant pas excéder 50 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas de droit de dumping quand il existe un droit spécial.

L'hon. M. DUNNING: D'accord. Dans sa démonstration antérieure, mon honorable ami a eu tort de mentionner le droit de dumping.

M. JOHNSTON (Bow-River): C'en est pour ainsi dire un.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il n'y a pas de droit anti-dumping lorsqu'il existe un droit spécial.

M. JOHNSTON (Bow-River): S'il était mis en vigueur, il serait de 44c. Puis il y a le droit d'accise de 3 p. 100, soit 6c., c'est-à-dire un impôt total de 75c. Il faudrait ajouter ensuite le droit sur la valeur facturée, qui représenterait 60c. Il y a en outre le transport. Une des plus grandes difficultés, dont on n'a pas tenu compte en estimant la protection à accorder à la Colombie-Britannique, c'est celle qui a trait au transport. Le coût du transport depuis la Californie serait de \$1.02, et depuis la Colombie-Britannique, de 23c., c'est-à-dire une différence de 79c., à ajouter aux autres formes de protection. Tout cela leur donne une protection de 123.2 p. 100, ce qui est inouï—ce n'est pas une protection, c'est un embargo sur cet article comme sur ceux dont nous avons parlé. En supposant qu'il n'existe vraiment aucun droit anti-dumping, le pourcentage serait un peu moindre, mais même dans ce cas elle serait encore tout à fait exagérée. La situation est telle que nous, des provinces de l'Ouest, sommes presque forcés de nous priver de cet article. Il existe une autre bonne raison pour laquelle nous devrions avoir une protection régionale. Si la